

**COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 12 OCTOBRE 2018 à 20 H**

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Date de la convocation 05/10/2018

Date d'affichage : 06/10/2018

L'an 2018, le 12 octobre à 20 H 00, les Membres du conseil municipal de FLUMET se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Mme OUVRIER Marie-Pierre, Maire.

Présents : Marie-Pierre OUVRIER, Frédéric REY, Marie-Claude ANSANAY-ALEX, OUVRIER-BUFFET Pierre, JOLY Marie-Josée, OUVRIER-BUFFET Christian, Florine BESSON-DAMEGON, Benoît BEBON, Alain CLEMENT, Claude GAUTHIER, RECHON REGUET-Michel,

Excusés : Cédric RAIN (avec pouvoir donné à Marie-Pierre OUVRIER), Sonia RECHON-REGUET et Eliane MARIN-LAMELLET

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité,
Madame Florine BESSON-DAMEGON est nommée secrétaire de séance.

Suite à des informations de dernière minute, Madame le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour 2 délibérations : l'une concernant le renouvellement de la demande de classement en station de tourisme et l'autre concernant l'adhésion au ski pass scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, VALIDE ces 2 rajouts.

DELIBERATION N° 40 : Approbation de la révision allégée N° 1 du PLU

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du **08 février 2018** prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint pour permettre la construction d'un bâtiment d'accueil et de services sur le front de neige des Evettes, fixant les modalités de la concertation et constatant que le projet ne portait pas atteinte aux orientations du PADD ;

VU la délibération du 25 juin 2018 arrêtant le projet de révision « allégée » du Plan Local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal du 18 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLU avec examen conjoint ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et enregistré lors de la réunion d'examen conjoint du 02 août 2018

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, sans aucune réserve, ni recommandation,

CONSIDERANT que les résultats de la consultation des PPA et de la dite enquête ne justifient aucune modification du projet de révision allégée n°1 du PLU avec examen conjoint,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

· approuve la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du PLU est approuvée est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, soit :

Lundi, Mercredi, Vendredi de 8H30 à 12h le samedi de 9h à 12h.

Mardi et Jeudi de 8H30 à 12H et de 14H à 17H

En application des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

DELIBERATION N° 41 : Validation du groupement de commande relatif au marché de transport vers le domaine skiable pour l'hiver 2018/2019.

Madame le Maire rappelle les accords avec la Commune de ST NICOLAS LA CHAPELLE concernant l'organisation des navettes vers le domaine skiable qui ont abouti à la décision de maintenir un service de navettes sur les deux communes, suivant les mêmes conditions de répartition du coût du service appliquées les années précédentes, soit 25 % pour ST NICOLAS LA CHAPELLE et 75 % pour FLUMET (pour le Lot 1),

Afin de lancer la consultation des entreprises dans le cadre d'un marché de services à passer selon la procédure adaptés (article 28 du CMP), il conviendrait de créer un groupement de commandes entre les deux communes, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place une navette ski bus, sur les deux communes, pour la saison d'hiver 2018/2019,
VU le dossier de consultation présenté,

- **AUTORISE** ce groupement de commande publique avec la Commune de ST NICOLAS LA CHAPELLE, dont le coordonnateur sera la Commune de FLUMET.
- **AUTORISE** Madame le Maire à lancer la consultation des entreprises et à signer le marché correspondant.

N° 42 : Valorisation des certificats d'Economie d'Energie (CEE) – validation de la convention financière avec ARLYSERE

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été mis en place le 1^{er} janvier 2006 en application de la loi POPE du 12 juillet 2005 (Programmation fixant les orientations de la Politique Energétique de la France).

Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie, désignés comme les « obligés » de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales. A défaut, l'obligé doit d'acquiescer d'une pénalité de 15 euros par Mégawatheure non économisée.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de ce dispositif en valorisant leurs opérations et leurs travaux d'économies d'énergie réalisés sur leur patrimoine. Chaque opération ou chantier réalisé correspond à un nombre de kilo Watt heure (kWh) économisé.

Un grand nombre d'actions d'économies d'énergie réalisées par une collectivité sur son patrimoine donnent accès à des CEE. Pour chaque action, un catalogue officiel donne les critères d'éligibilités des travaux et le montant du certificat correspondant.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant durée de vie d'une action.

La Communauté d'Agglomération faisant le constat que peu de CEE étaient valorisés sur son territoire et que les modalités d'obtention des CEE sont complexes, a choisi de porter la valorisation des opérations d'économies d'énergie à l'échelle de son territoire, pour les communes qui le souhaitent.

Pour ce faire, par délibération en date du 26 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération Arlysère a autorisé son président à signer des conventions avec GEO PLC concernant la valorisation des CEE.

La première convention avec Géo PLC porte sur la récupération des certificats d'économies d'énergie pour les actions passées (moins de 10 mois à la date de signature de la convention).

La seconde convention pour des actions en cours ou à venir.

Au travers de ces conventions d'une durée de 3 ans, Géo PLC apporte :

- des moyens dédiés au partenariat,
- une expertise pour identifier les gisements d'économies d'énergie,
- une aide pour proposer des solutions techniques qui ouvrent droit aux CEE,
- une gestion administrative des dossiers assurant leur éligibilité,
- un versement garanti de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE fixé à 4,10€ GWh cumac et ce, quel que soit le cours du marché.

Pour que notre commune puisse s'inscrire dans le dispositif, il convient de mettre en place avec la Communauté d'Agglomération Arlysère une convention de réversion entre la Communauté d'Agglomération et la commune aux conditions ci-après :

La Communauté d'Agglomération prendra en charge une partie des formalités pour accompagner le délégataire et appliquera de ce fait des frais de gestion sur le produit financier de la vente des CEE à hauteur de 10%.

Enfin, il convient de préciser que dans le cadre des conventions avec Géo PLC, si Arlysère ou les communes ne sont pas satisfaits des prestations ou du montant des CEE récupérés, il sera possible de conventionner avec un autre opérateur, les conventions n'étant pas exclusives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuver le principe de confier les CEE à Arlysère et à lui fournir à tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la mission de GEO PLC
- autoriser M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention de regroupement avec la Société GEO PLC pour mutualiser les Certificats d'économies d'énergie et faciliter les demandes;
- autoriser M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention financière avec la Communauté d'Agglomération pour le versement des recettes générées par la vente des CEE obtenus suite aux travaux d'économies d'énergie réalisés sur le territoire ;
- donne mandat à la Communauté d'Agglomération Arlysère de regrouper les Certificats d'Economie d'Énergie
- autoriser M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents afférents aux dossiers des Certificats d'Économie d'Énergie.

DELIBERATION N° 43 : DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 15/11/2018, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
<u>Mariage ou PACS :</u>	
- de l'agent	5
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint (pour assister à la cérémonie)	1
<u>Décès, obsèques ou maladie très grave :</u>	
- du conjoint (concubin pacsé)	3
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	2
- des autres ascendants, frère, sœur de l'agent ou du conjoint	1
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
Concours et examens en rapport avec m'administration locale dès lors qu'il s'agit d'une démarche concertée avec l'employer	Jour(s) des épreuves
<u>Rentrée scolaire</u> : facilité d'horaire qui n'a pas la nature d'autorisation d'absence mais bien un aménagement d'horaire accordée ponctuellement.	
Garde d'enfant malade (sur présentation certificat médical)	6 jours ouvrés par an

Il est rappelé que les congés relatifs à la naissance (3 jours) et paternité (11 jours) sont de droit et ne sont donc pas à voter par le Conseil Municipal.

Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec les congés.

L'agent doit fournir une preuve matérielle de l'évènement (acte décès, certificat médical..)

Les demandes doivent être transmises par anticipation pour les événements prévisibles.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

- ½ journée pour un déplacement aller-retour de 100 kilomètres au moins et 200 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle.
- 1 jour pour un déplacement aller-retour de 200 kilomètres au moins et 1000 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle
- 2 jours pour un déplacement aller-retour de plus de 1000 kilomètres à partir de sa résidence administrative ou personnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU l'avis du Comité Technique,

ADOPTE les propositions du Maire

LE CHARGE de l'application des décisions prises.

DELIBERATION N° 44 : Approbation avenant à la convention pour l'intervention du centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

En raison de longues négociations intervenues, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (COGE) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment, l'avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité/l'établissement à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue en 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

APPROUVE le projet d'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents,

DELIBERATION N° 45 : Délibération modificative budgétaire N° 2 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE les virements de crédits suivants sur le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses

- 615232– Réseaux	+ 11 000 €
- 61524 – Forêts	+ 6 000 €
- 6226 Honoraires (étude Stratorial)	+ 3 000 €
- 6411 : Personnel	+ 2 000 €
- 673 : Charges exceptionnels	- 10 000 €
- 023 : Virement à la section d'investissement	+ 1 000 €
	+ 10 000 €

<u>Recettes</u>	+ 11 000 €
- 6419 : Remb. Rémunération personnel	+ 8 000 €
- 7022 : Coupes de bois	+ 2 000 €
- 70388 : Autres recettes	+ 1 000 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes :

- 021-Virement de la section de fonctionnement	+ 10 000 €
- 10223 – Taxe d'aménagement	+ 8 000 €

Dépenses :

- Opé.106 – Base de loisirs – 2128	+ 6 000 €
- Opé. 130 – Cimetière – 21316	+ 13 000 €
- Opé.157 – Parking Trou du Diable – 2135	+ 14 000 €
- Opé.155 – Réseaux Eaux pluviales – 2135	- 15 000 €

Il est constaté une erreur au niveau de l'addition des dépenses de fonctionnement. Celle-ci sera rectifiée lors d'une prochaine délibération.

DELIBERATION N°46 : Refonte statutaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère à effet au 1^{er} janvier 2019

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly,
 Vu l'arrêté préfectoral en date 7 novembre 2017, actant du transfert de la compétence « Eau » au titre des compétences optionnelles à la Communauté d'Agglomération Arlysère au 1^{er} janvier 2018,

La Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016. Cet arrêté, auquel sont annexés les statuts des 4 anciennes Communautés de communes, ainsi que l'arrêté du 7 novembre 2017 actant de la prise de compétence « Eau » à titre optionnel au 1^{er} janvier 2017 constituent « le cadre statutaire actuel » de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, les compétences obligatoires exercées par la Communauté d'Agglomération Arlysère sont celles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, les compétences optionnelles et supplémentaires (facultatives) sont celles mentionnées dans les statuts des 4 Communautés de communes dans le respect des conditions prévues aux articles L.5216-5 et L.5211-41-3 III du CGCT.

Outre ces compétences, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire « GEMAPI » et la compétence optionnelle « Eau ».

Conformément à la réglementation, la Communauté d'Agglomération Arlysère se doit d'ici le 31 décembre 2018 d'harmoniser les compétences supplémentaires (ex facultatives) que détenaient les anciennes Communautés. A défaut, les compétences concernées seraient réputées relever dans leur intégralité de l'Intercommunalité.

Afin de disposer d'un cadre statutaire plus explicite, exprimant dans les mêmes termes sur l'ensemble du territoire les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires portées par l'Agglomération, la

refonte statutaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère a été approuvée, par délibération n°01 du Conseil communautaire du 26 juillet 2018.

De plus, la loi n°2018 du 3 août 2018, en son article 3 I 1° précise qu'à compter de sa promulgation, le 5 août dernier, le libellé de la compétence « assainissement » (2° du II de l'article L.5216-5) est complété par les mots « des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ».

Cette loi prévoit, aussi, en son article 3 II 2, qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, il sera inscrit dans les compétences obligatoires (modification de l'article 66 de la Loi Notre) de la Communauté d'Agglomération :
9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;
10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur L.5211-16 et suivants, il appartient, maintenant, à notre Conseil Municipal de se positionner sur le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère à intervenir au 1^{er} janvier 2019 selon le projet joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR et 1 abstention (C.GAUTHIER),

- approuve la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère conformément au projet de statuts joint en annexe à effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- demande à M. le Préfet d'arrêter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère en conséquence.

DELIBERATION N° 47 : RENOUELEMENT DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération du 01/12/2017 qui autorisait Madame le Maire à solliciter le classement en Station de Tourisme selon la procédure prévue à l'article R.133.38 du Code du Tourisme.

Elle fait également part de la décision du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative au refus de classement suite aux observations de l'ARS concernant la protection de ses ressources en eau potable de la Commune,

Depuis de nouveaux travaux ayant été réalisés sur les secteurs des Glières (raccordement au réseau de la Giettaz) et sur les Pontets (désinfection par traitement UV), l'ARS a donné un nouvel avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/06/1969 classant la Commune de FLUMET, en Station de Sports d'Hiver et d'été ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 Mai 2015 relatif à la dénomination de « Commune Touristique » de la Commune de Flumet,

VU l'arrêté portant classement en catégorie I de l'Office du Tourisme Intercommunal du Val d'Arly,

- AUTORISE Madame le Maire à renouveler la demande de classement en Station de Tourisme, selon la procédure prévue à l'article R.133.38 du Code du Tourisme,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION N° 48 – SKI PASS SCOLAIRE 201/2019

Madame le Maire expose que la demande de la Commune de Flumet d'intégrer l'opération Ski Pass scolaire a été acceptée par les Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc (+ La Giettaz) et de la Vallée Chamonix Mont-Blanc.

Ce SKI PASS SCOLAIRE donne droit à tous les jeunes de moins de 19 ans (jusqu'au 31/08/2019 – pour le forfait 2018/2019), scolarisés et domiciliés à Flumet, à un forfait valable pour la saison d'hiver (et d'été) sur l'ensemble des domaines skiables de ces communes ainsi que sur les stations de l'Espace Diamant.

Le coût de celui-ci est de 189 € dont :

- 99 € à charge de la famille
- 45 € à la charge de la commune d'origine
- 45 € à la charge des remontées mécaniques

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la commune de FLUMET au dispositif SKI PASS SCOLAIRE, à partir de l'hiver 2018/2019, selon les modalités mentionnées ci-dessus,
- FIXE le montant de la participation de la commune à 45 €
- FIXE le montant de la participation des familles à 99 € (+2 € pour le support, si nécessaire), qui sera encaissé directement par la Commune.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les bons d'échanges

QUESTIONS DIVERSES :

1. Madame le Maire donne communication du rapport annuel de l'eau et assainissement, et des déchets/ordures ménagères. Ceux-ci sont téléchargeables sur le web.
2. Le devis de 1069 € relatif à la réalisation d'une fresque au-dessus du préau (mur gris actuellement) est validé.
3. Achat de tablettes numériques pour l'école.

Dans le cadre d'un projet pédagogique subventionné à 50 % et après avis du Conseil d'École, le Conseil Municipal, VALIDE (par 8 voix POUR et 4 CONTRE (P.OUVRIER BUFFET, F.BESSON DAMEGON, B.BEBON et M.RECHON REGUET) le dépôt d'un dossier pour l'achat d'une dizaine de tablettes numériques (environ 4000€ HT). Les crédits nécessaires seront prévus au BP 2019.

4. Une proposition de groupement de commande pour la réalisation des contrôles réglementaires des bâtiments communaux a été proposée par ARLYSERE ; la Commune souhaite adhérer à ce groupement.
5. L'affermage de la buvette du plan d'eau devra être remis en adjudication, avant la fin de l'année. La commission bâtiment est chargée de revoir le cahier des charges correspondant.
6. Un nouveau bail est à établir avec VVA pour l'occupation des nouveaux locaux à l'HLM Le Faucigny ;
7. Madame le Maire fait part de la visite des Bâtiments de France. Un compte rendu suivra, suite à la visite de différents bâtiments communaux. La DRAC donnera des prescriptions pour la révision du PLU en cours.
8. La réouverture de la Poste se fera le 13 Novembre 2018.
9. Il est fait part de différents problèmes d'approvisionnement en eau sur la Commune, essentiellement pour des bâtiments non raccordés au réseau communal.
10. Les travaux de changement de pylône du télésiège, suite au glissement de terrain de ce printemps, est en cours. Le coût d'environ 250 000 € est pris en charge par le gestionnaire des remontées mécaniques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 30.

Le Maire,

Marie Pierre OUVRIER.

The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Flumet. The stamp contains the text 'COMMUNE DE FLUMET' and '2018'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Marie Pierre OUVRIER'.